

Le mariage de Rosalie

Rosalie va se marier, sa mère en a décidé ainsi, le problème c'est que la jeune fille n'a que 13 ans, une enfant en somme.

En 1800, Anne-Louise Roelandts, une arrière, arrière,... grande tante, veuve depuis 1794 de François Van Dorselaer, décide de marier sa fille unique Rosalie, âgée de 13 ans seulement, ce qui indigne les membres de sa propre famille ainsi que celle de son défunt conjoint, e.a. Jean-Baptiste Roelandts son propre frère, Joseph Van Dorselaer son beau-frère et Bruno Penneman l'époux de sa nièce Marie-Aloyse Roelandts¹. Ceux-ci se sont réunis en conseil de famille s'adressent au Tribunal civil pour obtenir la déchéance de la mère de son autorité parentale.

Des pages qui suivent, il apparaît que l'affaire est à maints égards étonnante :

- Tout d'abord que la Loi républicaine autorise le mariage des filles dès l'âge de 13 ans révolus ;
- Qu'au tribunal la décision d'un conseil de famille l'emporte sur l'autorité parentale de la mère, qui très probablement n'a pas été entendue;
- Qu'un Juge décide de procéder en personne à l'exécution d'une décision homologuée par le Tribunal civil ;
- Que l'adjoint au Maire de la Ville de Gand estime devoir dénoncer un Juge de Paix au Préfet et mentionne des éléments à charge qui ne sont, de son propre aveu, redéposables qu'à la rumeur publique ;
- Que le Juge, blessé dans son honneur, décide de prendre le public à témoin en publiant un tract ;
- Que des juristes soient consultés par le Juge de Paix et qu'ils estiment convenable d'utiliser le même canal, au lieu de s'en remettre au Tribunal ;

En fin de compte le mariage sera tout de même célébré, réduisant à néant tous les efforts de la famille et ceux du Juge de Paix, voir la transcription de l'acte de mariage en page 9.

¹ voir l'arbre généalogique de la famille Roelandts en page 11

REPUBLIQUE FRANCAISE – POLICE – ESCAUT²
MAIRIE DE GAND

Gand le 11 Frimaire An 9 de la République (2 Décembre 1800)

N° 267

Le Maire de la Ville de Gand au Préfet du Département de l'Escaut

La ville de Gand vient d'être témoin d'un attentat qui a révolté tous les gens de bien d'autant plus scandaleux qu'il a été commis par un fonctionnaire public.

Le 8 Frimaire dernier entre trois et quatre heures de relevée, le citoyen Versporten, Juge de Paix de la section de la Fraternité décoré de son écharpe, armé d'un sabre et accompagné de gens armés investit la maison de la veuve Van Doorselaer, demeurant rue de Bruges en cette ville, enlève avec violence et arrache des bras de sa mère, une fille, enfant unique pour la remettre entre les mains d'un inconnu, qui à la faveur de la brune, l'a soustraite à toutes les recherches au point que cette mère不幸, ignore jusqu'au lieu de sa retraite.

Je ne rappellerai pas ici les circonstances qui ont accompagné cet enlèvement, circonstances dont on ne retrouverait à peine quelques traces dans ces époques désastreuses que nous voudrions tous pouvoir oublier, mais ce que je ne dois pas laisser ignorer c'est que cet enlèvement a eu lieu sans que ledit Versporten en ait dressé aucun procès-verbal ni le moindre acte, au point que cette mère ignore sur quels motifs cet attentat a pu avoir lieu.

Déjà cette affaire est entre les mains du Directeur du Jury, plusieurs témoins ont été entendus et au moment où je vous écris, il est à croire que le coupable est arrêté.

Il n'a point suffi à ce Juge de Paix, d'avoir arrêté il y a huit jours le citoyen Joseph Gruwé domicilié depuis six mois dans la maison de ladite Veuve Van Doorselaer, sous prétexte d'être porteur d'un passeport suranné, quoique ce citoyen ait exhibé au dit Juge de Paix le certificat de son inscription au tableau des habitants de la section de la Fraternité, ainsi que son congé définitif.

C'est en faveur de jeune homme que ladite Veuve Van Doorselaer n'a pas voulu contrarier les inclinations de sa fille, mais parce que ses parents collatéraux en paraissent avoir disposé autrement, le citoyen Gruwé fut conduit en prison, d'où je l'ai extrait après deux jours de détention.

Cette trame odieuse ayant ainsi été éventée, le forfait le plus insensé en a été la suite une circonstance qui trouve ici sa place et aggrave encore le délit, c'est qu'il a été envoyé hier à la mère un billet qui paraissait écrit de la main de son enfant, mais qui ne porte ni le lieu de sa retraite, le jour ni heure où il est écrit et ne fait aucune mention des individus dont elle est environnée. Ce billet qui porte visiblement tous les caractères & de la contrainte, se borne à la seule nouvelle, que son enfant a bien passé la nuit. Ce billet est joint à la poursuite, pour servir de pièce de conviction.

Comme il importe citoyen Préfet, que tous les délits qui sont de nature à troubler la tranquillité publique ou privée parviennent à votre connaissance, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de vous informer de ce fait, je crois cependant devoir ajouter que les principales circonstances ne m'en sont connues que par la voie publique, c'est-à-dire d'une manière que je ne peux pas regarder comme officielle.

J'ai l'honneur de vous saluer.

F.G. De Naecker³, adj.

² RAG Scheldedepartement 3913/7

³ Nommé adjoint au Maire le 10 Juillet 1800, deviendra Maire le 7 Août 1801

Gand ce 14 Frimaire an 9 (5 Décembre 1800)

François Versporten, Juge de Paix de la Ville de Gand, Section de la Fraternité,
Département de l'Escaut
au Préfet dudit Département de l'Escaut,

Citoyen Préfet,

Je suis informé de bonne source que d'horribles calomnies vous sont parvenues sur ma conduite ; je sais même que leur contenu vous avait tellement soulevé le cœur que vous avez cru devoir demander des renseignements au Maire de la ville sur l'événement qui en forme le sujet dénaturé. J'ai lieu de croire que les faits renfermés dans le rescrit du Maire sont d'autant plus inexacts et insuffisants que l'auteur de l'inique dénonciation adressée contre ma personne aux officiers supérieurs de la police judiciaire du département, doit en avoir défavorablement influencé la rédaction. J'ai cru donc convenable de vous adresser le détail circonstancié de l'événement qui a occasionné les poursuites judiciaires qui en ce moment se dirigent contre moi ; non pas que je veuille solliciter l'interposition de vos bons offices pour détourner(?) les organes de la justice, ce serait une démarche aussi injurieuse à votre autorité que peu conforme à mes principes, mais uniquement parce qu'il importe souverainement que le premier magistrat du département ne soit pas si grossièrement égaré sur mon compte et qu'il demeure persuadé que je n'ai perdu aucun titre à son estime.

Voici le narre fidèle de l'événement :

Le huit du courant, le citoyen Joseph Van Dorselaer se présente chez moi. Il fut porteur d'une délibération de famille, homologuée par le Tribunal de première Instance lu lieu, portant interdiction de l'exercice de toute puissance par Anne Louise Roelandts envers sa fille mineure Rosalie van Dorselaere, âgée de treize ans et quatre mois, transférant sur sa personne de la plénitude des droits d'autorité enlevés à la mère. Il requiert l'intervention de mon ministère pour la mise sous sa puissance de la personne de sa pupille, guidé en ce par l'impulsion(?) de la jurisprudence établie par l'usage fréquent d'avoir pareil recours en pareille circonstance. J'obtempère à sa réquisition, croyant et je le crois encore que mes fonctions m'en imposaient le devoir, aussi suis-je persuadé que sans les tracasseries dégoûtantes que me fait essuyer en ces moments l(?) méchanceté de l'âme (?) qui créa mon crime fantastique, que mes collègues les plus probes et plus instruits feraient ce que j'ai fait le cas se produisant. Je suis de même convaincu que les premiers jurisconsultes regardent les poursuites dirigées contre moi comme un acte injuste et vexatoire.

La malveillance ayant répandu dans le public que non seulement j'avais sans aucun acte ni formalité préalable effectué l'enlèvement de Rosalie Van Dorselaer, mais encore que dans son exécution j'avais mis les procédés les plus indécent, que je m'étais introduit dans le domicile de sa mère, revêtu de mon uniforme de garde national et ô horreur dans l'intention de la sacrifier à une passion brutale. Je dois encore à mon honneur de vous assurer que dans l'exécution de mon mandat, j'ai employé toute la délicatesse et toute la décence que comportent mes devoirs et les égards dus à la faiblesse du sexe, à l'inexpérience et à la timidité de l'âge. Costumé en Juge de Paix, j'ai notifié l'acte de famille homologué à Anne Louise Roelandts. Je lui ai rappelé avec douceur que la plénitude de son autorité maternelle sur sa fille mineure avait passé sous les mains de son tuteur, au nom duquel je réclamais que la pupille me suivît pour être constituée sous sa puissance, aucune menace n'a été (?) ni

envers la mère, ni envers l'enfant, la pupille m'a suivi sans résistance et a été remise immédiatement après à son tuteur avec lequel, après l'avoir embrassé en ma présence, elle est montée en voiture et partit pour le lieu de son domicile.

Excusez citoyen Préfet si cette lettre est devenue trop longue, le détail y renfermé m'a paru indispensable à mon but d'occasionner au citoyen Préfet le véritable plaisir de se convaincre qu'un fonctionnaire de son arrondissement qu'il avait pu croire un instant hautement coupable ne cesse de mériter toute son estime et celle de ses concitoyens.

Dans le cas que le citoyen Préfet désirerait de plus amples éclaircissements, l'interrogation que subie par devant le Directeur du Jury en date d'hier les fournirait abondamment.

Je vous salue respectueusement

Versporten, Juge de Paix

Gand ce 15 Frimaire an neuf (6 Décembre 1800)

Le Citoyen François Versporten, Juge-de-Paix de la Section de la Fraternité⁴, ville de Gand, Département de l' Escaut.

A ses Concitoyens.

Mes Concitoyens !

Je prends le parti de vous communiquer, par la voie de la Presse, quelques pièces, qui doivent, je l'espère, convaincre ceux d'entre vous, qui se sont laissés défavorablement influencer à mon égard, par les suggestions calomnieuses de mes ennemis, relativement à la conduite que j'ai tenue dans la remise de la Pupille Rosalie van Dorselaer, entre les mains de son Tuteur, que je n'ai perdu aucun titre à leur estime, qui formera toujours mon grand but, et qu'ils n'ont en cette circonstance qu'à applaudir à la loiauté de mes intentions.

J'implore particulièrement leur attention sur la délibération qui se trouve parmi ces pièces, souscrite par quatre jurisconsultes de la ville, justement estimables, comme généralement estimés, à cause de leurs talens et de leur moralité.

C'est à contre-cœur que je publie des dissensions de famille mais les circonstances m'y forcent. Les Tribunaux d'ailleurs, étant saisis de l'affaire, rendraient ma circonspection inutile dans l'occurrence.

Salut et considération.

F. Versporten, Juge-de-Paix

⁴ Anciennement la Paroisse St Michel.

L'an neuf de la république française, une et indivisible, le sept Frimaire, devant nous **FRANÇOIS VERSPORTEN** Juge-de-Paix de la ville de Gand, Section de la Fraternité, Département de l'Escaut, sont comparus **JOSEPH VAN DORSELAER**, négociant à St Nicolas, Arrondissement de Terremonde, actuellement à Gand ; **JEAN-BAPTISTE JOSEPH ROELANDTS**, domicilié à Aeltre, aussi présentement à Gand, **JOSEPH BOEYÉ**, Négociant en la ville de Gand, Section de la Réunion, rue des Champ ; **BRUNO PENNEMAN**, Epoux et Bail de **MARIE-LOUISE ROELANDTS**, domicilié à Gand, Section de la Fraternité, rue Commynstraete, et **PIERRE-JOSEPH MINNOOT**, Maire de la Commune de Maria-kerke, respectivement, le premier comparant Oncle paternel, le second Oncle maternel, le troisième Cousin, le quatrième Cousin-germain maternel du chef de son Epouse, et le cinquième Comparant Cousin-germain maternel de **ROSALIE VAN DORSELAER**, fille mineure, de l'âge de treize ans quatre mois, de feu **FRANÇOIS VAN DORSELAER**, décédé dans cette section, rue de Bruges, procréée en mariage légitime à **ANNE-LOUISE ROELANDTS**.

Tous les susdits Comparans se sont constitués devant Nous volontairement en assemblée de Famille, à l'effet de délibérer entr'eux, savoir : sur ce que ladite **ANNE-LOUISE ROELANDTS** Mère de la susdite Mineure, ne cesse de dissiper les deniers et biens de ladite Mineure ; qu'il y a six ans que son susdit Mari est décédé sans qu'elle ait fait Etat des Biens de la masse de ladite mortuaire ; qu'elle néglige sur tous les points l'éducation de sadite fille, non obstant même les invitations amicales faites de la part des deux premiers Comparans; qu'elle n'a pas surveillé sa conduite, comme une Mère et Tutrice est obligée ; qu'au contraire la présente assemblée de Famille est informée qu'elle s'est permis de laisser projeter mariage; même qu'elle a été présent lorsque le Contrat de Mariage a été signé, et notamment à un âge qui ne convient encore à sadite fille, avec une personne inconnue aux Comparans, à laquelle elle a donné domicile dans sa maison ; où en résulte de tout ceci qu'il convient, que ladite **ANNE-LOUISE ROELANDTS** soit privée de toute autorité envers sadite fille jusqu'au moment qu'il sera autrement ordonné en justice.

L' assemblée de Famille ayant pris en considération les raisons alléguées est unanimement d'avis, comme de fait, d'interdire à ladite **ANNE-LOUISE ROELANDTS** toute autorité envers sadite fille Mineure, le premier Comparant **JOSEPH VAN DORSELAER**, lequel est autorisé et chargé de veiller aux Biens, Intérêts, Education et Conduite de ladite Mineure.

Et a ledit Citoyen **JOSEPH VAN DORSELAER**, déclaré accepter ladite fonction, lequel a au même instant fait et prêté en nos mains le serment de s'en acquitter avec tout le zèle et toute l'exactitude dont il était capable.

Et sera la présente Résolution de l'assemblée de Famille mise à l'agrément et approbation de qui de droit

De quelles nomination, acceptation, prestation de serment et Résolution, avons donné acte auxdits Comparans pour en être délivré expédition aux Parties qui le requerront..

Et après lecture, ont signé avec Nous les jour, mois et an que dessus.

Signé : *JOSEPH VAN DORSELAER, J.-B. JOSEPH ROELANDTS, J. BOEYÉ, B. PENNEMAN, P.-J. MINNOOT, et F. VERSPORTEN, Juge-de-Paix.*

Enregistré à Gand le huit Frimaire an neuf, par *HOUDIN*.

CONSULTATION

ETAT DE LA QUESTION

Le Juge-de-Paix de la Section de la Fraternité, ville de Gand, s'est transporté le huit Frimaire an neuf, à la requête du Citoyen *JOSEPH VAN DORSELAER*, Tuteur de *ROSALIE VAN DORSELAER*, au domicile de sa mère *ANNE-LOUISE ROELANDTS*, et a rappelé à cette dernière qu'en vertu de l'acte de Famille, qui précède, duement homologué par le Tribunal de première Instance de son domicile, tout exercice de Puissance maternelle sur la personne de ladite *ROSALIE VAN DORSELAER* lui ayant été interdit, et sadite Puissance transférée ès mains du Citoyen *JOSEPH VAN DORSELAER* susénoncé, elle était tenue d'acquiescer à la remise de sadite fille mineure ès mains de son Tuteur qui la réclamait ; qu'en conséquence sadite fille mineure était tenue de le suivre aux fins d'être constituée sous la Puissance de son Tuteur, sur quoi ladite *ROSALIE VAN DORSELAER* a suivi le susdit Juge-de-Paix, lequel immédiatement après l'a remise à son Tuteur.

La demande est, si le susdit Juge-de-Paix, en faisant ce qu'il a fait, s'est rendu coupable du crime de détention arbitraire, ou de tout autre quelconque dans l'exercice de ses Fonctions.

signé F. VERSPORTEN, Juge-de-Paix

Le Conseil soussigné, qui a vu l'Exposé qui précède, ensemble la Copie d'une délibération de Famille y rappelée, après avoir délibéré sur la demande fait de la part du Juge-de-Paix *VERSOPRTEN*, estime d'après le même exposé, que le Juge-de-Paix ne s'est rendu

coupable, ni du crime de détention arbitraire, ni de tout autre ; dans l'exercice de ses Fonctions. En effet ce Juge-de-Paix, ayant devant soi une délibération de Famille homologuée par qui de droit, invité par le Tuteur de la Mineure à l'effet d'interposer sa médiation, afin de procurer à ladite délibération une exécution facile et non violente, a pu s'y prêter sans crime, et a du s'applaudir lorsque le seul rappel des dispositions du Conseil de Famille fait de sa part à la Mère, privée de toute Autorité maternelle, a eu pour effet que la Mineure l'a suivi pour être remise à son Tuteur, comme fait a été. L'existence de cette délibération de Famille, son homologation par le Tribunal Civil, la réquisition du Tuteur, la remise immédiate de la Mineure entre ses mains, sont autant de circonstances essentielles qui ont précédé, accompagné et suivi le fait dont il s'agit, et qui donnent le mesure de sa moralité. Et il paraît dès lors impossible, d'y trouver les caractères d'une détention quelconque ; encore moins d'une détention arbitraire. Il y a si loin d'un crime dans cette question, que tout acte contraire en était un, attendu que le Juge-de-Paix n'aurait pu empêcher ou suspendre l'exécution de la délibération de Famille, sans se rendre coupable d'un délits prévus par la Section V. Titre I, 2^{ie}me Partie du Code Pénal. Enfin le Juge-de-Paix a pu interposer sa médiation avec d'autant plus de sécurité, que par une jurisprudence assez constante en ce Pays, on est habitué à recourir aux Fonctions conciliatoires du Juge-de-Paix, lorsque dans les dissensions de Famille on espère, par le moyen de ce Fonctionnaire, éviter des éclats publics, et dès lors scandaleux et nuisibles à l'honneur des Dissidens, ce qui paraît avoir été le but dans l'espèce.

Délibéré à Gand le treize Frimaire an neuf. Signé J.B. HELLEBAUT⁵. J'adhère à l'avis ci-contre, pour les raisons y énoncées. Signé J. VAN TOERS. J'adhère au même avis, pour les mêmes raisons. Signé JOSEPH VAN CROMBRUGGHE⁶. J'adhère à l'avis ci-contre, pour les raisons y déduites, Signé C. D'HANENS.

⁵ Professeur de mathématiques à l'Ecole Centrale en 1797, épouse en 1806 Angélique Roelandts, une nièce d'Anne-Louise Roelandts et devient en 1819 recteur de l'Université de Gand, voir l'arbre généalogique.

⁶ Bourgmestre de Gand en 1826

Gand, Section de la Fraternité : Mariages
 21 Frimaire An 9 (12 Décembre 1800 - Etat civil N°13 – page 20)

Mairie de Gand, Premier arrondissement

Du vingt unième jour du mois de Frimaire de l'An 9 de la république.

Acte de mariage de Joseph Norbert Gruwé, âgé de 26 ans, né en la commune de Furne, département de la Lys, le 4 Mai 1774, particulier domicilié en cette ville de Gand, département de l'Escaut, fils de Jean Albert, domicilié au dit Furne et de Marie Françoise Gheldof, majeur,

de Rosalie Antoinette Françoise van Dorselaer, âgée de 13 accomplis, née et domiciliée en cette ville, le 13 du mois de Juillet 1787⁷, fille de feu François⁸, décédé en cette commune et d'Anne Louise Josephine Roelandts encore vivante, mineure d'âge, mais à cet effet assistée par sa mère, laquelle comparante vient de donner son consentement au présent mariage.

L'acte préliminaire est extrait du registre des publications de mariage fait en cette ville le 10 courant et affiché aux termes de la loi.

Les actes des naissances des dits époux respectivement en date du 29 pluviose de l'an 8 et 27 brumaire dernier de tout en forme.

De tous lesquels actes il a été donné lecture par moi François Guillaume de Naeyer, officier public aux termes de la loi.

Les dits époux présents ont déclaré prendre en mariage l'un Rosalie Antoinette Françoise van Dorselaer et l'autre Joseph Norbert Gruwé, en présence de Jean Baptiste Rasson, particulier âgé de 51 ans, Jean Libbrecht ex-notaire, âgé de 33 ans, Pierre de Grave, particulier, âgé de 30 ans et Aimé Joseph Verliere, employé âgé de 26 ans, tous domiciliés en cette commune.

Après quoi François Guillaume de Naeyer, faisant pour le maire de cette ville, les fonctions d'officier public de l'état civil ai prononcé qu'au nom de la loi les dits époux sont unis au mariage et ont les dits époux et témoins signé avec moi, approuvant les mots « le 13 du mois de Juillet 1787 » inséré entre la 14^{ième} et 15^{ième} ligne.

signatures

Rosalie van Dorselaer

Joseph Gruwé

Weduwe Frans van Dorselaer - De Grave - A.J. Verliere - J.B. Rasson

J. Libbrecht

F. G. De Naeyer

pr le Maire

Gand, Section de la Fraternité : Naissances

8 Frimaire An 10 (29 Novembre 1801 - Etat civil N°18 – page 36 – micro 771962

Section de la Fraternité, maison sise pré (fossé ?) des Veuves

Rosalie Antoinette Joséphine Gruwé , fille de Joseph Norbert Gruwé, marchand de briques et de Rosalie van Dorselaer, domiciliés à Aelte.

signé : De Naeyer, maire – J.N. Gruwé – Etienne Emmanuel Gruwé – weduwe van Dorselaer

⁷ Gand – Paroisse St Michel Sud : july 1787

⁸ Gand – Paroisse St Michel Sud (LD267) : « 30 augusti 1794 hora (?) verspertina, obiit Franciscus van Doorselaere ex St Nicolai in Wasia, maritus Anna Ludovica Roelandts aetatis 90 annorum , Wauters

Recueil des Lois sur l'état civil des citoyens
pour les neuf départemens réunis par la Loi du 9 Vendémiaire An IV

Titre IV – Section première : Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Art 1. L'âge requis pour le mariage est de quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

Art 2. Toute personne sera majeure à 25 ans accomplis

Art 3. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leur père, ou mère, ou parens ou voisins, ainsi qu'il va être dit

Art 4. Le consentement du père sera suffisant

Art. 5. Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

...

Famille Roelandts
(17 Juillet 2007)

Jean Roelandts
° Urse 1664 - ♫ Tiel 1739
fils de Daniel Roelandts
épouse en 1696 à Meulebeke
Isabelle de Jonckheere
♣ 1749, fille de Pierre et de Josine Dumoulin

Jean (père)	Philippe (bain de Thiel)	Rose Constant Dierckxens	Marie 1° Jacques Dubuisson 2° Frans van Guechenbau	Ignace (greffier d'Odérem) Mariakerke 1717 ♦ Oedem 1782	Pierre (Petrus) Roelandts (Baill d'Aelte) Landegem 1709 - ♫ Aelte 1 Juillet 1781 ép. Aelte 28 Juin 1737 Isabeau Catherine de Roo ♣ Aelte 10 Fév. 1767	Jeanne ... Meudot (bailli de Manakerke)
Rose ♣ Bruges 5 Juillet 1822 (?) ép le 22 Fév 1769 Cyrien de Beir	Anne Louise ♦ Aelte 16 Mai 1749 ép. le 10 Oct. 1774 François van Doorslaer ♦ Gand St/Michel Sud 31 Aout 1794 mme : Rosalie	Colette Petronille ♦ Aelte 23 Sept 1750 ép le 21 Oct 1775 (Eugene) Josephus. Paeyenbroeck (Puyenbrouck)	• Peleghem 1739 - ♫ Aelte 30 Oct 1813 Baillij, Greffier d'Aelte Notaire à Aelte jusqu'à 9 ventôse An 11 (1803) Jeanne Catherine de Baets • Somergem 21 Dec 1749 - ♫ Gand Begijnhof 19 Sept. 1824, fille de Livinus & Petronille Verslyus	• Peleghem 1739 - ♫ Aelte 30 Oct 1813 Baillij, Greffier d'Aelte Notaire à Aelte jusqu'à 9 ventôse An 11 (1803) Jeanne Catherine de Baets • Somergem 21 Dec 1749 - ♫ Gand Begijnhof 19 Sept. 1824, fille de Livinus & Petronille Verslyus	Joséphine ? Martens	Marie Catherine ° 1741 ♣ Aelte 27 aout 1791 ép le 7 Nov 1779 Jean Baptiste Verée bailli de Schoonbergh ♣ Aelte 10 Fév. 1767
Blandine Perpetua (Jeanne ?) ° Aelte 20 Fév 1771 ♣ Aelte 2 Juin 1824 ép 17-Feb 1792 Vincent Jean LIBBRECHT notaire Ingelmunster ° 15 Janvier 1760 ♣ 24 Octobre 1814	• Aelte 14 Nov 1772 - ♫ Aelte 31 Oct 1827 épouse le 21 Thermidor An V à Aelte (08/08/1797) Bruno Bernard Emmanuel Penneman dernier seigneur de Bosscheheide ° Gand St/Michel » 24 Décembre 1761 ♣ Aelte 21 Mars 1832	Louis Joseph Sept 1774 avocat à Bruxelles (Cour d'Appel ?) consent en 1800	Beatrice Perpetua ° Aelte 7 Mai 1780 ép. le 28 Août 1802 Nicolas van Cutsem • Brux. 1775 fils d'Adrien & Elisabeth van Passel Prés Tribunal Commerce. Anvers	• Aelte 19 Aout 1776 ♦ Aelte 3 juillet 1839 Château Bleeker Vyver à Aelte	Angélique • Aelte 4 Fév 1787 ♦ Gand 1863 ép en 1808 1° B. Hellebaut (1767 - 1819) Recteur Univ. Gand 1819 ép. 1820 2° J.J. Haus (1796 - 1881) Recteur Univ. Gand	François (Joseph ?) • Aelte 21 Avril 1789 consort de 1808 remplace, Benedictus Nytilens Maire d'Aelte négociant à Anvers ° Aelte 09.10.1830
Charles LIBBRECHT ° Ingelm. 2002/1796 - ♫ 26/10/1858 Avocat à Gand ép. Isabelle Sybille Liecls	• Ingelm. 2002/1796 - ♫ 26/10/1858 Avocat à Gand ép. Isabelle Sybille Liecls	Charles Penneman ° Aelte 22 Therm. An 6 Teresa Penneman %aelte 17 Messid. An 8 Marie Penneman François Penneman Angélique Penneman Mélanie Penneman	Eugénie Constance Penneman née à Gand le 13 Thermidor An XII ♦ Somergem 28 Décembre 1837 épouse le 30 Novembre 1828 à Aelte Charles Francois De Zutter né à Aelte le 1 ^{er} Firmanie An X Médecin à Somergem ♣ Somergem, 20 Avril 1875	Louis Penneman ° Gant 11 Sept 1808 • Gant 11 Sept 1837 épouse le 30 Novembre 1828 à Aelte Charles Francois De Zutter né à Aelte le 1 ^{er} Firmanie An X Médecin à Somergem ♣ Somergem, 20 Avril 1875	Jean François Penneman • Aelte 26 Août 1811	Béatrice Penneman (Béatrice Françoise Mélanie) ° Aelte 25 Octobre 1814 (enregistré 22 Nov 1814)